

OMPI



12/600
WO/CC/XXXIII/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 juillet 1994

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMITE DE COORDINATION

Trente-troisième session (25^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre - 4 octobre 1994

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Mémoire du Directeur général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. AMENDEMENTS DU STATUT ET DU REGLEMENT DU PERSONNEL . .	1 - 14
Amendements du Statut du personnel en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel	1 - 14
II. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE . .	15 et 16
III. COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES	17 et 18

I. AMENDEMENTS DU STATUT ET DU REGLEMENT DU PERSONNEL

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL EN VERTU DE
L'ARTICLE 12.1 DU STATUT DU PERSONNELBarème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et supérieures - article 3.15a)

1. Le 1er novembre 1993, la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York a augmenté de 1,8% (chiffre arrondi). Conformément à l'article 54b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour ces catégories de personnel a été ajusté du même pourcentage à compter de la même date.

2. Le barème révisé de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et spéciale est reproduit à l'annexe I.

Traitements des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures - article 3.1

3. L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé (résolution 48/224 du 23 décembre 1993), avec effet au 1^{er} mars 1994, un barème révisé des traitements des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures, ce qui a entraîné un relèvement de 3,6% des traitements nets par incorporation d'un montant correspondant d'indemnité de poste, sans qu'il en résulte d'augmentation ni de diminution de la rémunération globale.

4. La modification correspondante de l'article 3.1 du Statut du personnel (barème des traitements applicable aux catégories professionnelle et spéciale) est reproduite à l'annexe II.

Imposition interne des catégories professionnelle et supérieures - article 3.16bis

5. Avec le barème révisé des traitements dont il est fait mention plus haut, au paragraphe 3, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, également avec effet au 1^{er} mars 1994, des changements connexes dans les taux d'imposition interne servant au calcul des traitements nets à partir des traitements bruts des fonctionnaires des catégories susmentionnées.

6. La modification correspondante de l'article 3.16bis du Statut du personnel (Imposition interne) est reproduite à l'annexe III.

Traitements et allocations familiales pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux - articles 3.1 et 3.12B)

7. La procédure approuvée par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) prévoit d'opérer, entre les enquêtes sur les traitements, des ajustements périodiques des traitements et allocations familiales versés aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux : pour ce qui est des

traitements des fonctionnaires de cette catégorie en poste à Genève, en fonction de l'évolution de l'indice local des prix à la consommation; pour ce qui est des allocations familiales qui leur sont versées, en fonction des modifications apportées aux barèmes des impôts sur le revenu et des allocations familiales du Canton de Genève. Les derniers ajustements ont pris effet le 1er janvier 1994 et ont entraîné, par rapport au barème existant, une augmentation de 4,68% des traitements nets et une modification des diverses allocations familiales comprise entre +9,62% et -13,64%.

8. Les modifications correspondantes des articles 3.1 (barème des traitements applicable à la catégorie des services généraux) et 3.12 (Allocations familiales) du Statut du personnel sont reproduites aux annexes IV et V.

Mesures d'incitation à l'étude des langues pour le personnel des catégories professionnelle et spéciale - article 3.4

9. A sa trentième session, le Comité de coordination a approuvé l'adoption de mesures d'incitation à l'étude des langues pour le personnel des catégories professionnelle et spéciale. Dans le rapport de sa session (WO/CC/XXX/6), le Comité de coordination a pris note de l'engagement du directeur général selon lequel "si des règles propres au "régime commun", c'est-à-dire des règles s'imposant à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées qui appliquent le régime commun, devaient être instituées, les règles adoptées ce jour seraient alors modifiées en conséquence. (...) la modification de l'article 3.4 du Statut du personnel s'accompagnerait d'un engagement en ce sens".

10. A sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé "que les organisations où il existe déjà un dispositif d'incitation à l'étude des langues devraient faire en sorte que ce dispositif soit conforme aux principes énoncés dans le rapport de la Commission" (paragraphe 172 du document A/48/30).

11. Les principes établis par la Commission de la fonction publique internationale et énoncés dans le rapport susmentionné sont les suivants :

- "a) Critères de connaissances linguistiques : Connaissance adéquate et vérifiée d'une deuxième langue officielle;
- b) Conditions d'admission : Les groupes admis à bénéficier du dispositif devraient être déterminés par chaque organisation en fonction de sa structure et de ses besoins. Cependant, le personnel linguistique ne devrait pas être admis à bénéficier de la mesure d'incitation;
- c) Mécanisme : La mesure d'incitation devrait prendre la forme d'un avancement d'échelon accéléré, ramené de 12 mois à 10 mois ou, selon le cas, de 24 mois à 20 mois;
- d) Les organisations devraient prendre les mesures voulues pour vérifier périodiquement que le fonctionnaire qui bénéficie de la mesure d'incitation entretient bien ses connaissances linguistiques, pour faire en sorte que ces connaissances soient effectivement utilisées dans les organisations."

12. S'agissant du dispositif d'incitation à l'étude des langues en vigueur au Bureau international et conformément à la décision prise par le Comité de coordination à sa trentième session, un comité interne composé de trois membres et présidé par un spécialiste de l'extérieur pour la langue considérée a été institué par le directeur général afin d'évaluer les aptitudes linguistiques des fonctionnaires admis à bénéficier de ce dispositif. Le comité est convoqué d'ordinaire une fois par an, et il est proposé qu'il établisse des règles pour l'examen périodique des connaissances linguistiques des fonctionnaires des catégories professionnelle et spéciale (D) qui bénéficient du dispositif d'incitation à l'étude des langues. Bien que l'on continue de penser que l'exclusion du personnel des services linguistiques aboutit à une discrimination injustifiée, il est proposé de modifier l'article 3.4 du Statut du personnel pour rendre le dispositif appliqué par l'OMPI conforme à la recommandation de la CFPI approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le texte modifié proposé exclurait donc du dispositif les fonctionnaires nouvellement nommés à des postes des services linguistiques.

13. La modification correspondante de l'article 3.4 du Statut du personnel (Avancement dans le grade) est reproduite à l'annexe VI.

14. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver les amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire par le directeur général (paragraphe 1 à 8 ci-dessus) et à approuver l'amendement qu'il est proposé d'apporter à l'article du Statut du personnel (paragraphe 9 à 13 ci-dessus).

II. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

15. En vertu de l'article 17 de son statut, la CFPI est tenue de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies. Les chefs de secrétariat des autres organisations du système des Nations Unies sont tenus de transmettre ce rapport aux organes directeurs de leurs organisations. Les dix-huitième et dix-neuvième rapports annuels de la CFPI ont été présentés à l'Assemblée générale des Nations Unies à ses quarante-septième session (1992) et quarante-huitième session (1993) (documents A/47/30 et A/48/30). Comme ces rapports faisaient partie de la documentation distribuée auxdites sessions de l'Assemblée générale, ils ne sont pas reproduits ici; ils sont toutefois tenus à la disposition des délégations qui souhaiteraient les consulter.

16. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements fournis dans le paragraphe précédent.

III. COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL
DES NATIONS UNIES

17. En vertu de l'article 14a) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions est tenu de présenter chaque année un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux organisations affiliées. Les rapports de 1992 et 1993 de ce comité ont été présentés à l'Assemblée générale à ses quarante-septième session (1992) et quarante-huitième session (1993) (documents A/47/9 et A/48/9). Comme ces rapports faisaient partie de la documentation distribuée auxdites sessions de l'Assemblée générale, ils ne sont pas reproduits ici; ils sont toutefois tenus à la disposition des délégations qui souhaiteraient les consulter.

18. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements fournis dans le paragraphe précédent.

[La liste des annexes suit]

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I - Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et spéciale
- Annexe II - Barème des traitements applicable aux catégories professionnelle et spéciale
- Annexe III - Imposition interne
- Annexe IV - Barème des traitements applicable à la catégorie des services généraux
- Annexe V - Allocations familiales pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux
- Annexe VI - Avancement dans le grade

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension
pour les catégories professionnelle et spéciale
(article 3.15a)

Catégories professionnelle et spéciale / Professional and Special Categories

Barème en vigueur à partir du 1er novembre 1993 / Scale in force as from November 1, 1993

(montants annuels en dollars EU / annual amounts in US dollars)

Grade	ECH. 1 STEP 1	ECH. 2 STEP 2	ECH. 3 STEP 3	ECH. 4 STEP 4	ECH. 5 STEP 5	ECH. 6 STEP 6	ECH. 7 STEP 7	ECH. 8 STEP 8	ECH. 9 STEP 9	ECH. 10 STEP 10	ECH. 11 STEP 11	ECH. 12 STEP 12	ECH. 13 STEP 13	ECH. 14 STEP 14	ECH. 15 STEP 15
P	39307	40656	41851	43069	44413	45617	47061	48943	50531	51980					
P.1 G	33277	34580	35910	37256	38600	39944	41292	42636	43980	45337					
D	24949	25744	26537	27331	28124	28917	29712	30505	31298	32092					
S	23565	24299	25028	25758	26486	27215	27945	28674	29402	30130					
P	50126	51727	53244	54870	56494	57976	59590	61484	63276	64896	66153	67436			
P.2 G	44351	45779	47226	48675	50123	51572	53021	54468	55953	57453	58953	60456			
D	31517	32344	33169	33995	34820	35646	36472	37297	38124	38949	39774	40601			
S	29603	30359	31110	31862	32614	33366	34118	34869	35620	36367	37114	37862			
P	62019	63945	65806	67582	69414	71222	73149	75454	76965	79000	80494	82270	84109	85989	87912
P.3 G	55753	57431	59111	60787	62467	64145	65839	67550	69259	70970	72680	74389	76098	77807	79519
D	38014	38937	39861	40783	41707	42630	43553	44477	45400	46324	47247	48170	49093	50016	50940
S	35520	36356	37192	38027	38864	39699	40538	41380	42220	43062	43904	44744	45585	46426	47268
P	75690	77696	79690	81590	83656	85645	87666	89908	91965	94146	95601	97660	99763	101912	104108
P.4 G	69020	70843	72661	74480	76302	78120	79941	81794	83649	85502	87355	89213	91066	92921	94775
D	45271	46255	47237	48219	49203	50185	51168	52151	53134	54116	55098	56083	57065	58048	59031
S	42103	43000	43894	44789	45686	46580	47476	48363	49249	50135	51021	51909	52795	53681	54567
P	92067	94177	96197	98256	100389	102366	104473	106905	109081	111123	113203	115321	117479		
P.5 G	84528	86430	88332	90234	92136	94036	95938	97840	99740	101673	103612	105548	107487		
D	53600	54608	55616	56624	57632	58639	59647	60655	61662	62670	63678	64685	65693		
S	49669	50579	51488	52397	53306	54214	55123	56033	56941	57794	58640	59484	60329		
P	103712	106063	108462	110813	113220	115607	117917	120275	122678						
D.1 G	96315	98417	100529	102667	104810	106952	109094	111237	113377						
D	59847	60961	62075	63187	64301	65415	66529	67643	68756						
S	55304	56308	57296	58228	59162	60096	61030	61964	62897						
P	117630	120454	123115	125879	128704	131593									
D.2 G	109444	111946	114448	116948	119450	121952									
D	66711	68012	69313	70613	71914	73215									
S	61183	62273	63364	64454	65545	66636									

P = rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15), en vigueur à partir du 1er novembre 1993 / pensionable remuneration (Reg. 3.15), in force as from November 1, 1993

G = traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16bis) / gross salaries: basis for internal taxation (Reg. 3.16bis)

D = traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge / net salaries: staff members with dependent spouse and/or dependent children

S = traitements nets : fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge / net salaries: staff members without dependent spouse and without dependent child

ANNEXE II

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Barème des traitements applicables aux fonctionnaires des catégories professionnelle et spéciale (article 3.1)

Catégories professionnelle et spéciale / Professional and Special Categories

Barème en vigueur à partir du 1er mars 1994 / Scale in force as from March 1, 1994

(montants annuels en dollars EU / annual amounts in US dollars)

Grade	ECH. 1 STEP 1	ECH. 2 STEP 2	ECH. 3 STEP 3	ECH. 4 STEP 4	ECH. 5 STEP 5	ECH. 6 STEP 6	ECH. 7 STEP 7	ECH. 8 STEP 8	ECH. 9 STEP 9	ECH. 10 STEP 10	ECH. 11 STEP 11	ECH. 12 STEP 12	ECH. 13 STEP 13	ECH. 14 STEP 14	ECH. 15 STEP 15
P	39307	40656	41851	43069	44413	45617	47061	48943	50531	51980					
P.1 G	31393	32604	33812	35023	36287	37551	38818	40082	41346	42611					
D	25847	26671	27492	28315	29136	29958	30782	31603	32425	33247					
S	24418	25181	25942	26704	27453	28203	28954	29704	30453	31203					
P	50126	51727	53244	54870	56494	57976	59590	61484	63276	64896	66153	67436			
P.2 G	41695	43013	44328	45665	47022	48380	49738	51095	52455	53811	55174	56578			
D	32652	33508	34363	35219	36074	36929	37785	38640	39496	40351	41206	42063			
S	30660	31442	32221	33000	33777	34553	35330	36106	36884	37660	38436	39216			
P	62019	63945	65806	67582	69414	71222	73149	75454	76965	79000	80494	82270	84109	85989	87912
P.3 G	52274	53792	55321	56887	58456	60024	61592	63161	64729	66319	67913	69507	71101	72694	74290
D	39383	40339	41296	42251	43208	44165	45121	46078	47034	47992	48948	49904	50860	51817	52774
S	36781	37649	38518	39387	40258	41128	41998	42869	43739	44610	45481	46351	47221	48091	48962
P	75690	77696	79690	81590	83656	85645	87666	89908	91965	94146	95601	97660	99763	101912	104108
P.4 G	64509	66200	67896	69591	71291	72986	74683	76404	78130	79855	81579	83308	85033	86759	88485
D	46901	47920	48938	49955	50974	51992	53010	54028	55047	56064	57082	58102	59119	60138	61156
S	43618	44545	45471	46397	47325	48250	49177	50103	51028	51952	52876	53803	54728	55653	56578
P	92067	94177	96197	98256	100389	102366	104473	106905	109081	111123	113203	115321	117479		
P.5 G	78948	80718	82488	84258	86028	87797	89567	91360	93158	94959	96759	98558	100359		
D	55530	56574	57618	58662	59707	60750	61794	62839	63882	64926	65970	67014	68058		
S	51466	52415	53364	54313	55261	56209	57158	58063	58953	59845	60736	61626	62517		
P	103712	106063	108462	110813	113220	115607	117917	120275	122678						
D.1 G	89918	91906	93896	95882	97872	99862	101852	103842	105830						
D	62001	63156	64310	65461	66616	67770	68924	70078	71231						
S	57346	58333	59319	60302	61287	62272	63257	64242	65226						
P	117630	120454	123115	125879	128704	131593									
D.2 G	102177	104501	106825	109147	111496	113861									
D	69113	70460	71808	73155	74503	75851									
S	63418	64568	65718	66868	67999	69120									

P = rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15), en vigueur à partir du 1er novembre 1993 / pensionable remuneration (Reg. 3.15), in force as from November 1, 1993

G = traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16bis) / gross salaries: basis for internal taxation (Reg. 3.16bis)

D = traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge / net salaries: staff members with dependent spouse and/or dependent children

S = traitements nets : fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge / net salaries: staff members without dependent spouse and without dependent child

ANNEXE III

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Imposition interne
(article 3.16bis a))

Teneur précédente

Tout fonctionnaire est soumis à l'imposition interne selon les taux suivants :

a) Pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures :

1) Taux d'imposition des traitements bruts

<u>Somme imposable</u> (en dollars E.-U.)	<u>(pourcentage)</u>	
	"Avec charges de famille"	"Sans charges de famille"
première tranche de \$15.000 par an	13,0	17,1
tranche suivante de \$ 5.000 par an	31,0	34,2
tranche suivante de \$ 5.000 par an	34,0	38,4
tranche suivante de \$ 5.000 par an	37,0	41,7
tranche suivante de \$ 5.000 par an	39,0	43,7
tranche suivante de \$10.000 par an	41,0	45,8
tranche suivante de \$10.000 par an	43,0	48,1
tranche suivante de \$10.000 par an	45,0	50,2
tranche suivante de \$15.000 par an	46,0	50,8
tranche suivante de \$20.000 par an	47,0	52,2
sur le reste des sommes imposables	48,0	56,4

Les taux "avec charges de famille" sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux avec charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes de l'article 3.5 et les taux "sans charges de famille" sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux sans charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes dudit article.

Teneur actuelle

Tout fonctionnaire est soumis à l'imposition interne selon les taux suivants :

a) Pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures :

1) Taux d'imposition des traitements bruts

<u>Somme imposable</u> (en dollars E.-U.)	<u>(pourcentage)</u>	
	"Avec charges de famille"	"Sans charges de famille"
première tranche de \$15.000 par an	9,0	12,4
tranche suivante de \$ 5.000 par an	21,0	26,9
tranche suivante de \$ 5.000 par an	25,0	30,4
tranche suivante de \$ 5.000 par an	29,0	34,7
tranche suivante de \$ 5.000 par an	32,0	37,0
tranche suivante de \$10.000 par an	35,0	40,7
tranche suivante de \$10.000 par an	37,0	42,8
tranche suivante de \$10.000 par an	39,0	44,5
tranche suivante de \$10.000 par an	40,0	45,4
tranche suivante de \$15.000 par an	41,0	46,4
tranche suivante de \$20.000 par an	42,0	50,5
sur le reste des sommes imposables	43,0	52,6

Les taux "avec charges de famille" sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux avec charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes de l'article 3.5 et les taux "sans charges de famille" sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux sans charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes dudit article.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Barème des traitements applicable à la catégorie
des services généraux
(article 3.1)

Catégorie des services généraux / General Service category

Traitements en vigueur à partir du : 1er janvier 1994
Salaries in force as from: January 1, 1994

(montants annuels en francs suisses /
annual amounts in Swiss francs)

Grade	Augmen- tation annuelle Annual incre- ment	ECH. 1 STEP 1	ECH. 2 STEP 2	ECH. 3 STEP 3	ECH. 4 STEP 4	ECH. 5 STEP 5	ECH. 6 STEP 6	ECH. 7 STEP 7	ECH. 8 STEP 8	ECH. 9 STEP 9	ECH. 10 STEP 10	ECH. 11 STEP 11
G.1	1605	1) 63791 2) 48672	65975 50277	68172 51882	70370 53487	72569 55092	74767 56697	76966 58302	79174 59907	81388 61512	83602 63117	85816 64722
G.2	1748	1) 69777 2) 53054	72172 54802	74566 56550	76961 58298	79366 60046	81777 61794	84188 63542	86599 65290	89010 67038	91436 68786	93864 70534
G.3	1911	1) 76292 2) 57810	78918 59721	81554 61632	84190 63543	86825 65454	89463 67365	92117 69276	94771 71187	97425 73098	100079 75009	102761 76920
G.4	2080	1) 83525 2) 63061	86394 65141	89263 67221	92151 69301	95040 71381	97929 73461	100818 75541	103748 77621	106677 79701	109607 81781	112537 83861
G.5	2278	1) 91740 2) 69005	94904 71283	98068 73561	101238 75839	104446 78117	107655 80395	110863 82673	114072 84951	117280 87229	120489 89507	123697 91785
G.6	2493	1) 100861 2) 75571	104372 78064	107883 80557	111394 83050	114906 85543	118417 88036	121928 90529	125439 93022	128951 95515	132462 98008	135973 100501
G.7	2730	1) 110975 2) 82752	114820 85482	118665 88212	122510 90942	126355 93672	130200 96402	134045 99132	137890 101862	141735 104592	145580 107322	149425 110052

1) Traitements bruts : élément de la rémunération considérée aux fins de la pension et base de l'imposition interne (art. 3.16bis)

Gross salaries: component of pensionable remuneration and basis for internal taxation (Reg. 3.16bis)

2) Traitements nets (art. 3.1) / Net salaries (Reg. 3.1.).

ANNEXE V

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Allocations familiales pour les fonctionnaires de la catégorie
des services généraux
(article 3.12B))

Teneur précédente

B) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 5.844 francs suisses par an au titre d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b) 3.411 francs suisses par an au titre de chaque enfant à charge.
- c) A défaut de conjoint, l'allocation au titre du premier enfant à charge s'élève à 8.755 francs suisses par an.
- d) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.411 francs suisses par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e) Les allocations prévues aux alinéas b) et c) ci-dessus, augmentées, le cas échéant, du montant de l'allocation prévue à l'alinéa d) ci-dessus, sont réduites du montant de toute autre allocation familiale reçue, au titre du même enfant, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international ou d'une autre source.
- f) A défaut de conjoint à charge, 1.452 francs suisses par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une soeur à charge.
- g) La taxe scolaire imposée par le Canton de Genève peut être remboursée, selon les modalités définies par ordre de service, aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui sont recrutés sur le plan local.

Teneur actuelle

B) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 6.406 francs suisses par an au titre d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b) 3.299 francs suisses par an au titre de chaque enfant à charge.
- c) A défaut de conjoint, l'allocation au titre du premier enfant à charge s'élève à 9.205 francs suisses par an.
- d) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.299 francs suisses par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e) Sans changement
- f) A défaut de conjoint à charge, 1.254 francs suisses par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une soeur à charge.
- g) Sans changement

ANNEXE VI

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Avancement dans le grade
(article 3.4)

Teneur actuelle

a) Les fonctionnaires reçoivent chaque année, sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions, une augmentation de traitement selon les échelons prévus à l'article 3.1.

Toutefois, pour les fonctionnaires de grade D.2 l'intervalle est de deux ans, pour les fonctionnaires de grade D.1 il est de deux ans à partir de l'échelon 4, pour les fonctionnaires de grade P.5 il est de deux ans à partir de l'échelon 10, pour les fonctionnaires de grade P.4 il est de deux ans à partir de l'échelon 12, pour les fonctionnaires de grade P.3 il est de deux ans à partir de l'échelon 13 et pour les fonctionnaires de grade P.2 il est de deux ans à partir de l'échelon 11.

b) L'intervalle est réduit à 10 mois au lieu d'une année ou à 20 mois au lieu de deux ans pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et spéciale qui ont une connaissance suffisante et vérifiée de deux des langues suivantes : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

Texte proposé

a) Sans changement

b) L'intervalle est réduit à 10 mois au lieu d'une année ou à 20 mois au lieu de deux ans pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et spéciale qui ont une connaissance suffisante et vérifiée de deux des langues suivantes : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. A partir du 1er novembre 1994, les fonctionnaires nommés à des postes des services linguistiques ne seront pas admis à bénéficier de ces intervalles réduits.

[Fin de l'annexe VI et du document]